



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 62405

Texte de la question

Mme Martine Aurillac * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par certains parents d'élèves reconnus intellectuellement précoces (EIP) au regard de la mise en place de dispositifs adaptés. Dans le rapport Thélot, il est préconisé pour ces enfants que soit mise en place une formation spécifique des enseignants en IUFM et en formation continue, ainsi que la possibilité de réduire d'une année, la durée d'un cycle scolaire à tout moment. En effet, si la spécificité de ces enfants n'est pas traitée rapidement dans le cycle scolaire, un certain nombre d'entre eux risque de se retrouver en échec scolaire. Jusqu'à présent, seuls des établissements privés proposent des solutions aux parents qui, s'ils peuvent y recourir, sont souvent financièrement élevées. Aussi, elle lui demande s'il entend mener une réflexion sur ce sujet afin que la scolarité de ces enfants soit plus adaptée à leur cas et soit assurée par des enseignants formés à cet effet.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficacité scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62405

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3626

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7423